



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-042

PUBLIÉ LE 18 MARS 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2016-03-17-001 - 2016 Arrt de modification compo du CS du CH de Dreux du 17 mars 2016 (2 pages)	Page 3
R24-2016-03-14-005 - 28 CH CHARTRES (2 pages)	Page 6
R24-2016-03-14-002 - 28 CH CHATEAUDUN (2 pages)	Page 9
R24-2016-03-14-003 - 28 CH Dreux (2 pages)	Page 12
R24-2016-03-14-004 - 28 CH NOGENT LE ROTROU (2 pages)	Page 15

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-14-001 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, à l'EHPAD du Centre hospitalier de Montrichard, 14 rue des Bois, BP 49, 41406 Montrichard Cedex. (4 pages)	Page 18
---	---------

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-03-17-001

2016 Arrt de modification compo du CS du CH de Dreux
du 17 mars 2016

*modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Dreux*

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-CSU- n° 28-0002
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Dreux**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-CSU-28-0002C du 2 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dreux ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2015-DG-DS28-0002 du 2 novembre 2015 ;

Vu la lettre du centre hospitalier de Dreux du 9 mars 2016 ;

Vu la lettre du docteur Benoist Janvier ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dreux :

en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement :

Dr Véronique Julié et Dr Eddie Nicolas

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Dreux, sis 44, avenue du président J. F. KENNEDY 28100 Dreux, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- monsieur Gérard Hamel , maire, et madame Michaële de La Giroday, représentants de la ville de Dreux ;
- monsieur Pascal Rossion et monsieur André Cochelin, représentants de l'agglomération du Pays de Dreux ;
- monsieur Jacques Lemare, représentant du conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- madame Sylvie Le Morvan, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Véronique Julié et Dr Eddie Nicolas, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Béatrice Jaffrenou et monsieur Jean-Pierre Servel, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Dr Benoist Janvier, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- mesdames Odile Carpentier et Ghislaine Nique, représentantes des usagers désignées par le préfet de d'Eure-et-Loir ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Deux
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Dreux
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Chartres
- Monsieur Bernard Corbet, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val-de-Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier de Dreux, le directeur général et le délégué départemental d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure et Loir.

Chartres, le 17 mars 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le délégué départemental,
Signé : Denis Gelez

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-03-14-005

28 CH CHARTRES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-28- A 0005
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 8 563 148,41 € soit :

7 224 578,65 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

3 793,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

579 494,68 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

499 453,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

255 827,62 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-03-14-002

28 CH CHATEAUDUN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-28- A 0007
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de Châteaudun**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 536 278,50 € soit :

1 273 413,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

226 972,34 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

34 524,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 368,72 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-03-14-003

28 CH Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2015-OSMS-VAL-28- A 0006

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 4 763 860,73 € soit :

4 449 176,45 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

6 789,23 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

237 926,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

69 968,75 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-03-14-004

28 CH NOGENT LE ROTROU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-VAL-28- A 0004
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 937 202,28 € soit :

871 534,16 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

61 918,86 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

3 749,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-14-001

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, à l'EHPAD du Centre hospitalier de Montrichard, 14 rue des Bois, BP 49, 41406 Montrichard Cedex.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LOIR-ET-CHER**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, à l'EHPAD du Centre hospitalier de Montrichard, 14 rue des Bois, BP 49, 41406 Montrichard Cedex

Le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. DAMIE en qualité de Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie « Handicap et dépendance à tous les âges de la vie » adopté le 16 juin 2014 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale adopté par le Conseil Départemental le 18 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2015 portant fermeture de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD adossé au Centre hospitalier de Montrichard, sis 14 rue des Bois, BP 49, 41406 Montrichard Cedex, ramenant la capacité totale de l'EHPAD à 138 lits et places ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé du Centre pour la création de pôles d'activités et de soins adaptés au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande adressée par l'EHPAD du Centre hospitalier de Montrichard en juin 2010 et complétée en 2011 en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places ;

Vu l'examen du dossier en vue de la labellisation à titre provisoire du pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places ;

Vu le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre et du Conseil Général de Loir-et-Cher du 20 décembre 2011 autorisant l'ouverture, à compter du 15 décembre 2011, d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places à l'EHPAD du Centre hospitalier de Montrichard dans des locaux provisoires dans l'attente de locaux spécifiques ;

Vu la visite du 28 septembre 2015 en vue de la labellisation à titre définitif du pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places à l'EHPAD du Centre hospitalier de Montrichard dans les nouveaux locaux ;

Vu le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental de Loir-et-Cher du 15 octobre 2015 labellisant à titre définitif le pôle d'activités et de soins adaptés de l'EHPAD du Centre hospitalier de Montrichard et accordant l'extension de 2 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2015 passant le pôle d'activités et de soins adaptés de 12 à 14 places ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre aux besoins pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant que le projet répond aux cahiers des charges de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer des indicateurs spécifiques ;

Considérant le financement de 2 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible, à hauteur de 14 places, avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1. : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au centre hospitalier de Montrichard, 14 rue des Bois, BP 49, 41406 Montrichard Cedex, pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, au sein de son EHPAD.

La capacité de l'EHPAD reste fixée à 138 lits et places répartis comme suit :

- 137 lits d'hébergement permanent dont 24 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 14 places dédiées au pôle d'activités et de soins adaptés ;
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. La durée de validité de l'autorisation complémentaire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés suit celle de l'autorisation de création de l'EHPAD. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3. : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4. : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5. : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Montrichard

N° FINESS : 41 000 014 5

Adresse : 14 rue des Bois, BP 49, 41406 Montrichard Cedex

Code statut juridique : 13 (Etablissement public communal d'hospitalisation)

N° SIREN : 264 100 108

Entité Etablissement : EHPAD du CH de Montrichard

N° FINESS : 41 000 430 3

N° SIRET : 264 100 108 00028

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 (ARS/PCG Tarif global, habilité aide sociale, PUI)

Triplets attachés à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 113 lits habilités à l'aide sociale

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 24 lits habilités à l'aide sociale

Code discipline : 961 (Pôles d'Activités et de Soins Adaptés)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 1 lit habilité à l'aide sociale

Article 6 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour la totalité de ses lits.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, la Déléguée départementale de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire,
Signé : Philippe DAMIE

Fait à Blois, le 14 mars 2016
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé : Clara OTTO-BRUC